

Strasbourg, le 05 octobre 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-056234

Clinique Vétérinaire des Halles
28 rue Faubourg de Saverne
67000 STRASBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 29 septembre 2011.
Référence de l'inspection : INSNP-2011-STR-0739.
Référence de l'autorisation et de la déclaration : T670462 et C670005

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 29 septembre 2011.

Les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'une déclaration auprès de mes services.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite, il a été constaté que le dernier contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé a été réalisé il y a plus d'un an. Je vous rappelle que l'article R.4451-32 du code du travail et la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les périodicités de contrôle des installations prévoit la réalisation de ce contrôle selon une périodicité annuelle pour les installations de scanographie et triennale pour les autres appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés à poste fixe.

Demande n°A.1 : Je vous demande de faire procéder au contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé. Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.

Lors de la visite, il a été signalé à l'inspecteur que des contrôles d'ambiance étaient réalisés grâce à des dosimètres passifs d'ambiance mais que vous n'aviez pas accès aux résultats, reçus et conservés exclusivement par la médecine du travail. La bonne réalisation de ces contrôles d'ambiance implique d'avoir connaissance des résultats.

Demande n°A.2 : **Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-30 du code du travail en ayant accès aux résultats de la dosimétrie d'ambiance.**

B. Observations

- **B.1 :** Vous avez indiqué à l'inspecteur que les résultats de la dosimétrie passive des travailleurs sont reçus et conservés par la médecine du travail. Je vous rappelle que, selon l'article R4451-71 du code du travail, la personne compétente en radioprotection peut avoir communication des doses efficaces reçues par les travailleurs, sous une forme nominative et sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.
- **B.2 :** Je vous invite à stocker les dosimètres passifs nominatifs avec le dosimètre témoin.
- **B.3 :** Je vous invite à revoir la signalisation du zonage à l'entrée de la salle du scanner en apposant un trèfle portant la notion d'intermittence. En outre, je vous invite à afficher le règlement et les consignes de zone à l'accès de la salle de radiographie et non à l'intérieur de la pièce.
- **B.4 :** Vous veillerez à ce que la commande d'arrêt d'urgence du scanner soit facilement accessible au poste de commande.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD